

FR  
E-005193/2021  
Réponse donnée par M. Breton  
au nom de la Commission européenne  
(10.3.2022)

Les masques anti-amiante relèvent du règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle (EPI)<sup>1</sup>. Les fabricants veillent à ce que les produits ne présentent pas de risques pour les utilisateurs, en tenant dûment compte de l'état de la technique.

La responsabilité de la surveillance du marché relève de la compétence des États membres<sup>2</sup>. Les autorités nationales sont habilitées à prendre des mesures contre les produits dangereux et les opérateurs économiques concernés<sup>3</sup>. La Commission soutient ces activités par l'intermédiaire de groupes de travail<sup>4</sup> et d'initiatives spécifiques<sup>5</sup>. En outre, le réseau de l'Union pour la conformité des produits<sup>6</sup> joue un rôle actif dans le renforcement de la surveillance du marché, y compris en ce qui concerne les masques de protection.

Selon l'avis publié par l'administration française au Journal officiel n° 0252 du 28 octobre 2021<sup>7</sup>, la question concernant les masques PROFLOW semble être liée à une mauvaise utilisation des masques et non à leur conception. La Commission ne dispose pas de données sur l'existence d'un éventuel problème dans l'UE.

À l'échelle de l'UE, il existe un important acquis législatif établissant des exigences minimales pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante au travail. La directive 89/391/CEE<sup>8</sup> établit les principes généraux de prévention et de protection contre les risques professionnels. La directive 2009/148/CE<sup>9</sup> aborde les questions liées à l'exposition à l'amiante sur le lieu de travail et contient des dispositions relatives aux

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil. JO L 81 du 31.3.2016, p. 51.

<sup>2</sup> Conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93. JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

<sup>3</sup> Grâce à des échanges d'informations sur les mesures prises par les États membres pour s'alerter rapidement les uns les autres et pour alerter la Commission ainsi que pour informer les consommateurs par l'intermédiaire du dispositif Safety Gate/RAPEX, le système d'alerte rapide de l'UE pour les produits non alimentaires dangereux, [https://ec.europa.eu/consumers/consumers\\_safety/safety\\_products/rapex/alerts/repository/content/pages/rapex/index\\_fr.htm](https://ec.europa.eu/consumers/consumers_safety/safety_products/rapex/alerts/repository/content/pages/rapex/index_fr.htm)

<sup>4</sup> Par exemple, le groupe de coopération administrative (ADCO) en vertu du règlement sur les EPI et le sous-groupe chargé de la surveillance du marché du groupe de coordination en matière de dispositifs médicaux (GCDM) en vertu du RDM.

<sup>5</sup> Telles que les actions conjointes de surveillance du marché dans le domaine des équipements de protection individuelle et des dispositifs médicaux, entre autres.

<sup>6</sup> Institué par le nouveau règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011. JO L 169 du 25.6.2019, p. 1.

<sup>7</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044257391>

<sup>8</sup> Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).

<sup>9</sup> Directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail (JO L 320 du 16.12.2009).

équipements de protection. La directive 89/656/CEE<sup>10</sup> établit des exigences minimales pour les EPI utilisés par les travailleurs au travail. Jusqu'à présent, les travaux préparatoires dans le cadre de la future initiative législative dans ce domaine n'ont pas mis en évidence la nécessité de nouvelles dispositions spécifiques concernant les EPI.

---

<sup>10</sup> Directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (JO L 393 du 30.12.1989, p. 18).